

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 20/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SEMMERET

Avenue du Haut Crépon
14200 HEROUVILLE ST CLAIR

Références : APi_14/2023-49
Code AIOT : 0005302857

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2023 dans l'établissement SEMMERET implanté Avenue du Haut Crépon 14200 HEROUVILLE ST CLAIR. L'inspection a été annoncée le 02/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEMMERET
- Avenue du Haut Crépon 14200 HEROUVILLE ST CLAIR
- Code AIOT : 0005302857
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie de la SEMMERET est une société d'économie mixte située sur la commune de Hérouville Saint Clair. Sa principale mission est d'assurer la fourniture de chaleur. La SEMMERET est exploitée en délégation de service public par ENGIE. La chaufferie comporte 3 chaudières utilisant comme unique combustible le gaz naturel.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- surveillance des rejets atmosphériques, travaux de dépollution des sols

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Autosurveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 9.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Autosurveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 9.2.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 1.5.6	/	Sans objet
3	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 8.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions sont attendues de la part de l'exploitant en termes de surveillance des rejets atmosphériques et de dépollution des sols.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants. Les mesures sont effectuées, selon les normes en vigueur, par une société qui doit être accréditée ou agréée par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. L'exploitant doit effectuer des mesures : - en continu pour certains paramètres (débit, teneur en O ₂ , poussières) ; - trimestriel pour SO _x et NO _x ; - annuelle pour CO, HAP et COV.
Constats : Le sujet des émissions atmosphériques avait été abordé lors de l'inspection du 19 janvier 2022, notamment la pose de la baie permettant de mesurer en continu certains paramètres de rejets atmosphériques (débit, teneur en O ₂ , poussières). En réponse, l'exploitant avait pris l'engagement de poser cette baie pour juin 2022. Lors de l'inspection du 19 janvier 2023, le sujet de la pose de la baie a été ré-évoqué. Le fournisseur de la baie annonce un nouveau délai de pose de la baie pour fin février 2023 / mars 2023. Cette situation constitue une non-conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/03/12, article 9.2.1. L'exploitant a par ailleurs remis en séance un rapport de mesures des émissions atmosphériques du Bureau Véritas pour les chaudières n°2, n°3 et n°4 suite à son intervention des 13 et 14 décembre 2022. Tous les mesures sont conformes, excepté pour une concentration en CO de la chaudière n°4 (149mg/m ³ pour une VLE à 100mg/m ³). L'inspection des installations classées demande sous 3 mois la transmission d'un plan d'actions assorti d'un échéancier pour corriger cette situation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 1.5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation partielle d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Lorsque l'exploitant met à l'arrêt l'une de ses installations, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.
Constats : Le sujet de la dépollution des sols avait été abordé lors de l'inspection du 19 janvier 2022. La zone polluée correspond à la zone des anciennes cuves aériennes de fioul de 1000m3 qui ont été vidées puis retirées du site en 2017. L'exploitant avait présenté lors de cette inspection un rapport du bureau d'études BURGEAP d'octobre 2021 évoquant dans son plan de gestion trois scénarii de gestion possibles pour les terres polluées.
Lors de l'inspection du 19 janvier 2023, le sujet de la dépollution des sols a été ré-évoqué. Le propriétaire des terrains et de la chaufferie (la communauté de communes de Caen la mer) souligne qu'un appel d'offres est actuellement en cours pour constituer une SEMOP (société d'économie mixte à opération unique), structure qui sera opérationnelle à compter du 1er octobre 2023. Cette nouvelle structure aura en charge la dépollution de la zone avant de construire à cet emplacement une nouvelle chaufferie. Les travaux de dépollution devraient démarrer en janvier 2024 pour une durée d'environ 6 mois.
L'inspection des installations classées demande :
- de réaliser sur 2023 une nouvelle campagne de mesures des eaux souterraines, avec le piézomètre actuellement présent sur le site et situé en aval de la zone polluée. Les résultats de cette campagne seront transmis à réception ;
- d'être informée du démarrage des travaux de dépollution, 1 mois avant la date de démarrage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 8.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation. L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation.
Constats : Le sujet de la pose de la clôture pour le local UVE comportant 3 échangeurs (qui sont des équipements sous pression) avait été évoqué lors de l'inspection du 19 janvier 2022. De façon réactive, l'exploitant avait posé des barrières HERAS pour limiter les accès à ce local. Par la suite, l'exploitant a posé une clôture en septembre 2022.
Lors de l'inspection du 19 janvier 2023, l'inspection des installations classées a constaté la pose de cette clôture autour du local UVE ; la situation est donc conforme. Pour renforcer la surveillance de son établissement, l'exploitant a par ailleurs fait poser sur son site un réseau de caméras de surveillance.
L'exploitant a également ajouté une centrale de détection incendie dans ses installations.
L'exploitant précise également avoir rencontré sur le 1er trimestre 2022 les services du SDIS 14.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Autosurveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 9.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesures de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans par un organisme ou une personne qualifiée.
Constats : Lors de l'inspection du 19 janvier 2023, l'exploitant a remis en séance le rapport de contrôle des émissions sonores réalisé par Bureau Véritas suite à son intervention des 20 et 21 janvier 2022. Le jour de la mesure, une chaudière était en fonctionnement. Tous les résultats sont conformes, à l'exception d'une émergence en période nocturne au point n°1 (dit LP et ZER ouest).
L'inspection des installations classées demande sous 3 mois la transmission d'un plan d'actions assorti d'un échéancier pour corriger cette situation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet